

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009

PROCES VERBAL

Convocation du dix neuf juin deux mille neuf adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt neuf juin deux mille neuf.

ORDRE DU JOUR

1. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS
2. PLAN LOCAL D'URBANISME DE BUZET / TARN (Haute-Garonne)
3. PLAN LOCAL D'URBANISME DE ST-SULPICE : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 6
4. CHARTE D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET DES ESPACES COLLECTIFS PRIVES
5. DELAISSE DE LA RD 630 (ancienne route de BUZET / Tarn)
 - 5.1. Partie comprise entre les carrefours RD 630 / RD 988 et RD 630 / Voie communale n° 6
 - 5.2. Partie comprise entre la voie communale n° 6 et la limite communale BUZET / Tarn et ST-SULPICE
6. ACQUISITIONS D'IMMEUBLES
 - 6.1. Commune / SCI Sud-Ouest Vitrages
 - 6.2. Commune / Mlle Fanny MARVIELLE et M. Nicolas CENAMOR
 - 6.3. Commune / M. et Mme Hugues DELDOSSI
7. VENTE D'IMMEUBLE
 - o Commune / Mlles Anne-Sophie BLANC et Karine KOWALCZYK
8. RAPPORT ANNUEL DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT
9. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE : RAPPORTS ANNUEL D'ACTIVITES
10. MISE A DISPOSITION DE STANDS ET DE CHAPITEAUX EN TOILE : CONVENTIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN - AGOUT / COMMUNE
11. RESTAURATION SCOLAIRE : CONVENTION COMMUNE / OGEC / COMPASS GROUP FRANCE
12. RESSOURCES HUMAINES
 - Personnel communal : tableau des effectifs
13. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU MAIRE : MODIFICATION
14. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

L'an deux mil neuf, le 29 juin à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire - MM. Robert GROWAS, Bernard VERGNAUD, Mme Evelyne Cournac, M. Jean-Claude AURIOL, Mme Josette DUPUIS, M. Michel COLS, Mme Marie-Josée LANTES, Maires-Adjoints - Mme Eliane PRAT, M. Edmond FERRER, Mme Monique GISQUET, MM. Henri DOURNES, Patrick BALLAND, Marino SCANDELLA, Mmes Marie-France BRU, Anne VUILLET, Hélène RIGAL, MM. Nicolas BERTY, Alain CHABAUD, Mme Geneviève PARAYRE, MM. Jean-Claude LAURENS, Joël PASQUIER, Michel MARQUES, Mmes Sandrine BONNEL, Véronique REVELLO

Excusés : Mme Nicole BERSIA (procuration à M. Marino SCANDELLA), M. Jacques ESPARBIE (procuration à M. Patrick BALLAND), Mme Edwige RULLIER (procuration à M. Bernard SOULET), Mme Laurence SENEGAS (procuration à M. Alain CHABAUD)

Secrétaire de séance : Mme Monique GISQUET

Le procès verbal de la séance du 26 mai 2009 est adopté.

1 - AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS

(DL-090629-0060)

A la demande de M. le Maire, M. Robert GROWAS, Adjoint, rappelle qu'en date du 31 décembre 2008, la Commune a passé avec l'Etat une convention relative à l'aire d'accueil des gens du voyage « les Gourgues » fixant les droits et obligations des parties et conditionnant pendant sa durée l'ouverture du droit à l'aide financière forfaitaire à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Afin de fixer les modalités de fonctionnement de cette aire, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération n° DL-080902-0144 du 2 septembre 2008, deux règlements intérieurs relatifs au stationnement sur le terrain municipal de l'aire, l'un concernant la population semi sédentaire et l'autre la population nomade.

Neuf mois après la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage dont ADAGE est gestionnaire (Association Départementale d'Accueil des Gens du Voyage - 163, avenue François Verdier / 81000 ALBI), il s'avère nécessaire de procéder à des adaptations pour un meilleur fonctionnement et une meilleure gestion de cet équipement. En effet, il convient notamment de gérer l'aire par emplacement et de ne pas différencier l'attribution de ces emplacements entre semi sédentaires et nomades.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu sa délibération n° DL-080902-0144 du 2 septembre 2008 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu les projets de règlements intérieurs qui lui ont été remis ;
- Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans les règlements en vigueur des modifications de nature à faciliter leur application et à améliorer la gestion de l'aire ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tels qu'ils sont présentés les nouveaux règlements intérieurs ci-après intitulés et d'en fixer la date d'effet à la réouverture de l'aire (après la période de fermeture annuelle pour maintenance) :
 - o règlement intérieur pour le stationnement de population semi sédentaire sur le terrain municipal de l'aire d'accueil des gens du voyage « les Gourgues » à St-Sulpice (Tarn)
 - o règlement intérieur pour le stationnement de population nomade sur le terrain municipal de l'aire d'accueil des gens du voyage « les Gourgues » à St-Sulpice (Tarn)
- d'abroger les règlements antérieurs.
- d'habiliter M. le Maire à signer au nom de la Commune, lesdits règlements intérieurs et à prendre toutes décisions relatives au bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage « les Gourgues ».
- de solliciter M. le Préfet en vue d'une modification de la convention Etat / Commune signée le 31 décembre 2008.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 - PLAN LOCAL D'URBANISME DE BUZET / TARN (HAUTE-GARONNE) (DL-090629-0061)

M. le Maire expose à l'Assemblée que la Commune de BUZET / Tarn a arrêté, par délibération du 26 février 2009, son projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) 2^{ème} révision et indique que, conformément aux articles L. 123-8 et R. 123-16 du Code de l'Urbanisme, les communes limitrophes sont sollicitées pour émettre un avis.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-8 et R. 123-16 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BUZET / Tarn (Haute-Garonne) en date du 26 février 2009 arrêtant son projet de P.L.U. ;
- Vu le dossier de P.L.U. 2^{ème} révision de BUZET / Tarn (Haute-Garonne) déposé en Mairie de ST-SULPICE (Tarn) le 26 février 2009 en vue de solliciter l'avis de notre Commune sur ce projet ;
- Vu le P.L.U. de ST-SULPICE (Tarn) approuvé le 16 janvier 2001, mis en révision générale le 11 octobre 2001, modifié le 30 mars 2004, mis en compatibilité le 30 décembre 2004, modifié les 5 juillet 2006, 23 octobre 2006, 22 août 2007 et révisé le 16 octobre 2007 ;

- Vu le P.L.U. de ST-SULPICE (Tarn) arrêté le 26 avril 2007 et notamment la réglementation des zones limitrophes avec la Commune de BUZET / Tarn (Haute-Garonne) ;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques » du 4 mai 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant les enjeux intercommunaux et régionaux liés aux documents d'urbanisme ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de prendre acte du projet de P.L.U. 2^{ème} révision de BUZET / Tarn (Haute-Garonne) tel qu'il lui a été transmis.
- d'attirer l'attention du Conseil Municipal de BUZET / Tarn (Haute-Garonne) sur le développement urbain fort de leur territoire prévu dans le P.L.U. arrêté avec notamment une grande zone d'activités commune avec ST-SULPICE (Tarn) classée en zone AU0 qui correspond à une zone réservée principalement à l'habitat, alors que sa vocation exigerait qu'elle soit classée en zone AUX0 réservée aux implantations industrielles, artisanales, commerciales et d'activités en général.
- d'émettre un avis favorable avec recommandations sur le projet de P.L.U. 2^{ème} révision de BUZET / Tarn (Haute-Garonne) compte tenu du classement, en zone AU0, de la zone d'activités des « Portes du Tarn », incompatible avec le caractère global de la zone. Ce classement qui comporte une erreur manifeste de qualification doit être corrigé pour permettre l'aboutissement du projet de réalisation la zone d'activités des « Portes du Tarn », d'enjeu régional à vocations industrielles, logistiques, commerciales et de services.
- de spécifier que dans le P.L.U. de la Commune de ST-SULPICE (Tarn) le secteur concerné par la zone d'activités des « Portes du Tarn » est classé en zone à vocation économique et non d'habitat.
- de transmettre la présente délibération à M. le Maire de la Commune de BUZET / Tarn (Haute-Garonne) et à M. le Préfet de la Haute-Garonne.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - PLAN LOCAL D'URBANISME DE ST-SULPICE : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 6

(DL-090629-0062)

M. le Maire rappelle que, par arrêté municipal n° AR-090216-0043 du 16 février 2009, la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de ST-SULPICE (Tarn) a été soumise à enquête publique du 23 mars 2009 au 24 avril 2009 inclus.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 123-13 ;
- Vu ses délibérations approuvant le P.L.U. de la Commune le 16 janvier 2001, prescrivant sa révision générale le 11 octobre 2001, la mise en compatibilité le 30 décembre 2004, les modifications les 30 mars 2004, 5 juillet 2006, 23 octobre 2006, 22 août 2007 et la révision simplifiée le 16 octobre 2007 ;
- Vu l'arrêté municipal n° AR-090216-0043 du 16 février 2009 mettant le projet de modification n° 6 du P.L.U. à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur par lesquelles le 6 mai 2009, il émet un avis favorable sur la modification n° 6 du P.L.U. ;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques » du 9 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la modification n° 6 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver la sixième modification du P.L.U. de la Commune telle qu'elle est annexée à la présente.
- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois en vertu de l'article R. 123-24 du Code de l'Urbanisme et d'une mention au recueil des actes administratifs de la Commune et dans un journal diffusé dans le Département (la Dépêche du Midi) en vertu de l'article R. 123-25 dudit Code.
- de dire que le P.L.U. modifié et approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de ST-SULPICE (Tarn) et à la Sous-Préfecture de Castres, pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme.
- de dire que la présente délibération et les dispositions de la modification du P.L.U. seront exécutoires à compter de sa transmission en Sous-Préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au

contenu de la modification du P.L.U. ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - CHARTE D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET DES ESPACES COLLECTIFS PRIVES

(DL-090629-0063)

A la demande de M. le Maire, M. GROWAS, Adjoint, rappelle que la Commune a sollicité en 2006 l'intervention du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (C.A.U.E.) pour mener une réflexion sur l'aménagement des espaces publics et des espaces collectifs privés qui a débouché sur un projet de charte d'aménagement visant à :

- o assurer une qualité des espaces publics au titre de l'amélioration du cadre de vie, du respect de l'environnement et de l'insertion dans le paysage ;
- o assurer une cohérence et une continuité identitaire entre l'ensemble des espaces publics communaux et les espaces collectifs issus de projets privés ;
- o intégrer ces projets dans le projet urbain global de la Commune et renforcer les liens avec les quartiers ou le paysage alentours et proche dans lequel ils vont s'inscrire ;
- o offrir à tous les habitants de la Commune les mêmes aménagements et les mêmes services ou activités, les mêmes facilités d'accès ou de déplacement.

Il est précisé que les espaces publics concernés sont tous les espaces publics qui appartiennent à la Commune et qui feront l'objet à court, moyen ou long terme d'un aménagement. La charte propose des fiches de préconisations pour les espaces publics existants et des fiches de programmation pour les nouveaux espaces publics. Quant aux espaces collectifs privés, ils concernent tous les projets privés qui vont donner naissance à des espaces collectifs et qui vont se positionner sur les zones U ou AU du P.L.U.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de charte d'aménagement qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques » du 9 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la nécessité pour la Commune de se doter d'un guide pratique de gestion des espaces publics et collectifs privés, avec une dimension environnementale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la mise en œuvre de la charte d'aménagement des espaces publics et des espaces collectifs privés conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.
- d'autoriser M. le Maire à accomplir les formalités nécessaires.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - DELAISSE DE LA RD 630 (ancienne route de BUZET / Tarn) :

5.1. Partie comprise entre les carrefours RD630 / RD988 et RD 630 / voie communale n° 6

(DL-090629-0064)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que l'ancienne route de BUZET / Tarn est fermée à la circulation depuis l'aménagement du nouveau giratoire sur la RD988. Il indique qu'en 2004, le Conseil Général du Tarn avait proposé à la Commune, la cession à l'euro symbolique de ce délaissé dans la partie comprise entre les carrefours RD630 / RD988 et RD630 / VC n° 6, la Commune devant s'engager alors à conserver cette ancienne voie départementale dans son patrimoine.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu sa délibération du 17 novembre 2004 intitulée « délaissé RD 630 – Acquisition Commune / Département » ;

- Vu la demande du Conseil Général du Tarn faite à la Commune l'invitant à se prononcer définitivement sur ce délaissé ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que ce délaissé ne comporte plus d'intérêt particulier pour la Commune compte tenu de l'évolution de ses projets ;
- Considérant enfin que des riverains ont manifesté leur intention d'acquérir ce délaissé ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'abroger sa délibération du 17 novembre 2004 intitulée « délaissé RD 630 – acquisition Commune / Département ».
- de renoncer à l'acquisition du délaissé de la RD630 (ancienne route de BUZET / Tarn) dans sa portion comprise entre les carrefours RD630 / RD988 et RD630 / VC n° 6.
- d'annexer à la présente délibération le plan de situation.
- de transmettre la présente délibération au Conseil Général du Tarn.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5.2. Partie comprise entre la voie communale n° 6 et la limite communale BUZET / Tarn et ST-SULPICE (DL-090629-0065)

Après avoir rappelé à l'Assemblée que l'ancienne route de BUZET / Tarn est fermée à la circulation depuis l'aménagement du nouveau giratoire sur la RD988, M. le Maire indique que la Commune est sollicitée par le Conseil Général du Tarn pour transférer, dans son domaine public communal, la portion de voirie départementale comprise entre la voie communale n° 6 intitulée « de la RN88 au Thouron » et la limite communale BUZET / Tarn et ST-SULPICE.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande susvisée du Conseil Général du Tarn ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant les travaux d'aménagement du giratoire réalisés sur la RD988 d'une part, et la nécessité de maintenir la liaison RD988 / le Thouron d'autre part ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'accepter, à compter du 1^{er} août 2009, le transfert de domanialité du Département à la Commune de ST-SULPICE (Tarn) de la portion de voirie départementale RD630 comprise entre la voie communale n° 6 intitulée « de la RN88 au Thouron » et la limite communale BUZET / Tarn et ST-SULPICE.
- de préciser que cette voirie deviendra alors voie communale et prolongera la voie communale n° 6 d'une longueur de 100 ml.
- d'annexer le plan de situation à la présente délibération.
- de transmettre la présente délibération au Conseil Général du Tarn.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - ACQUISITION D'IMMEUBLE

6.1. Commune / Sci Sud-Ouest Vitrages (DL-090629-0066)

M. le Maire expose que dans le cadre de la régularisation de l'emprise du chemin de la Messale, il convient de procéder à l'achat par la Commune, de la parcelle cadastrée section B n° 3025 appartenant à la SCI Sud-Ouest Vitrages (sise 15, chemin du Bousquet - 81370 ST-SULPICE).

Il poursuit en indiquant que toujours dans le cadre de cette régularisation d'emprise de voie, la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 3099 attenante, d'une superficie de 9 m² qu'il convient de transférer dans le domaine public communal.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'accord de M. Jean-Marc LARUE, gérant de la SCI Sud-Ouest Vitrages, sur les modalités de transaction proposée ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2009 de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation administrative de cet état de fait ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'autoriser l'acquisition, par la Commune, de la parcelle cadastrée section B n° 3025 d'une superficie de 118 m² appartenant à la SCI Sud-Ouest Vitrages (*sise 15, chemin du Bousquet - 81370 ST-SULPICE*) à l'euro symbolique.
- de confier la rédaction de l'acte authentique à la SCP Lauzin / Nègre à Rabastens (Tarn), les frais étant à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte sous-seing privé et l'acte authentique correspondant à cette acquisition.
- de préciser que les parcelles ci-après seront classées dans le domaine public communal :
 - o section B n° 3025, dès son acquisition par la Commune ;
 - o section B n° 3099, d'une superficie de 9 m² attenante à la parcelle ci-dessus.
- de transmettre la présente délibération au service du cadastre de l'Hôtel des Impôts à Castres (81100).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6.2. COMMUNE / Mlle Fanny MARVIELLE et M. Nicolas CENAMOR (DL-090629-0067)

M. le Maire expose que, dans le cadre de la vente par Réseau Ferré de France (R.F.F.) à Mlle Fanny MARVIELLE et M. Nicolas CENAMOR domiciliés « Le Cambou » à MEZENS (81800), il y a lieu de procéder à la régularisation de l'emprise du chemin de la Messale.

Il expose ensuite que Mlle Fanny MARVIELLE et M. Nicolas CENAMOR se proposent d'acheter une partie de la propriété appartenant à Réseau Ferré de France (*2, esplanade Compans Cafarelli - Immeuble Toulouse 2000 - Bât. E - 31000 TOULOUSE*) située chemin de la Messale, ancienne maison de garde de passage à niveau n° 51, dont 109 m² devront être rétrocédés à la Commune.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'accord de Mlle Fanny MARVIELLE et M. Nicolas CENAMOR, sur les modalités de transaction proposée ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2009 de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation administrative de cet état de fait ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'autoriser l'acquisition, par la Commune, à l'euro symbolique, d'un terrain de 109 m² à prélever sur la parcelle section B n° 3070 conformément au document d'arpentage établi par le Cabinet Géomètre 81 SELARL GILG.
- de confier la rédaction du sous-seing privé Commune / R.F.F. / Mlle Fanny MARVIELLE et M. Nicolas CENAMOR à la SCP LAUZIN / NEGRE à Rabastens (Tarn).
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte sous-seing privé et l'acte authentique correspondant à l'acquisition Commune / Mlle Fanny MARVIELLE et M. Nicolas CENAMOR.
- de préciser que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6.3. COMMUNE / M. et Mme Hugues DELDOSSI (DL-090629-0068)

M. le Maire expose qu'au cours des travaux d'assainissement du quartier Renaudel / Cibodis, la Commune a réalisé un redimensionnement des canalisations d'eaux pluviales pour lesquelles un ouvrage de rejet a été placé en limite d'une propriété privée du lotissement « les Pins ». En vue de procéder à son entretien et maintenance, il convient d'acquérir le terrain d'une superficie de 265 m² servant d'assiette foncière à cet ouvrage.

Il y a lieu de rappeler que le Conseil Municipal a approuvé le 31 août 2004 la convention de servitude de passage de canalisations eaux usées et pluviales sur les parcelles section A n° 2062 et n° 231 appartenant alors à M. et Mme Hugues DELDOSSI (RD988 - BP14 - 81370 ST-SULPICE).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'accord de M. et Mme Hugues DELDOSSI sur les modalités de transaction proposées ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2009 de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation administrative de cet état de fait ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'autoriser l'acquisition par la Commune, à l'euro symbolique, de la parcelle section A n° 231 d'une superficie de 265 m² appartenant à M. et Mme Hugues DELDOSSI (RD988 - BP14 - 81370 ST-SULPICE).
- de confier la rédaction du sous-seing privé et de l'acte authentique Commune / M. et Mme Hugues DELDOSSI à la SCP LAUZIN / NEGRE à Rabastens (Tarn), les frais étant à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, les actes correspondants.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

7 - VENTE D'IMMEUBLE

*** COMMUNE / Mlles Anne-Sophie BLANC et Karine KOWALCZYK** (DL-090629-0069)

M. le Maire présente à l'Assemblée le projet de Mlles Anne-Sophie BLANC et Karine KOWALCZYK, vétérinaires, portant sur le transfert de la Clinique vétérinaire « la Bohême » sise actuellement au centre commercial des Terres Noires à St-Sulpice.

Afin de conserver ce service sur la Commune, il propose à l'Assemblée de vendre la propriété communale située 1163 avenue des Terres Noires, actuellement inutilisée, d'une superficie totale 2 547 m² répertoriée au cadastre par les parcelles « bâtie » section B n° 3763 et « non bâtie » section B n° 2725.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande du 20 février 2009 de Mlles Anne-Sophie BLANC et Karine KOWALCZYK ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu la servitude de passage pour l'intervention d'engins mécaniques de curage, de faucardage et autres, instituée par arrêté préfectoral du 26 novembre 1991 le long du ruisseau de « Lagazanne » ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 30 mars 2009 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'intérêt pour la Commune du projet présenté ;
- Considérant enfin que les réserves foncières de la Commune permettent de satisfaire aux besoins d'extension de la Clinique vétérinaire ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'autoriser la vente, par la Commune, pour un montant de 170 000 € (cent soixante dix mille euros), des parcelles « bâtie » section B n° 3763 de 2 115 m² et « non bâtie » section B n° 2725 de 432 m² conformément au document d'arpentage établi par le Cabinet Géomètre 81 SELARL GILG.
- de confier à la SCP LAUZIN / NEGRE à Rabastens (Tarn), la rédaction du sous-seing privé et de l'acte authentique Commune / Mlles Anne-Sophie BLANC et Karine KOWALCZYK (*Clinique vétérinaire « La Bohème » - Centre Commercial des Terres Noires - 81370 ST-SULPICE*) ou toute personne morale qu'il leur plaira de leur substituer.
- de préciser que les frais d'expertise, de diagnostic, de géomètre et de rédaction des actes notariés correspondants sont à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, lesdits actes.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - RAPPORT ANNUEL DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT (DL-090629-0070)

A la demande de M. le Maire et en application de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2008 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles D. 2224-1 et D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la commission municipale « services techniques, travaux et constructions, cadre de vie, VRD et milieu rural » du 16 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu le rapport d'activités 2008 qui lui a été remis ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle à l'Assemblée ;

DECIDE,

- de prendre acte du rapport d'activités 2008 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.
- de charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures d'ouverture habituels.
- d'adresser un exemplaire dudit rapport pour information à M. le Sous-Préfet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES (DL-090629-0071)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, rappelle qu'en application du décret n° 95.635 du 6 mai 1995, le rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire sur le service public d'eau potable doit être présenté annuellement à l'Assemblée.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le décret susvisé ;
- Vu l'avis de la commission municipale « services techniques, travaux et constructions, cadre de vie, VRD et milieu rural » du 16 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu le rapport d'activités 2008 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable qui lui a été remis ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle à l'Assemblée ;

DECIDE,

- de prendre acte du rapport d'activités 2008 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montagne Noire (3, avenue Jean Jaurès - 81470 Cuq Toulza).
- de charger M. le Maire d'informer la population par voie d'affichage que ledit rapport annuel est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés).

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10 - MISE A DISPOSITION DE STANDS ET DE CHAPITEAUX EN TOILE

*** Conventions COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN - AGOUT / COMMUNE** (DL-090629-0072)

M. le Maire expose à l'Assemblée que la Communauté de Communes TARN - AGOUT (C.C.T.A.) prête aux communes membres des stands et des chapiteaux en toile. Afin de faciliter la programmation des réservations de ces matériels pour la C.C.T.A., M. le Maire précise qu'il y a lieu de passer des conventions de mise à disposition Commune / C.C.T.A..

En vue d'assouplir la procédure de prêt de ces matériels par la C.C.T.A., M. le Maire propose au Conseil de prendre les mesures nécessaires validant, pour la durée du mandat municipal, les modalités de ces mises à disposition.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu les projets de conventions type C.C.T.A. / Commune de St-Sulpice qui lui ont été remis ;
- Considérant les besoins en matériels de la Commune lors de l'organisation de diverses manifestations et les équipements dont disposent la C.C.T.A. ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tels qu'ils sont présentés, les modèles de conventions type de mise à disposition de stands et de chapiteaux en toile C.C.T.A. / Commune de St-Sulpice.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, pour la durée du mandat municipal en cours les conventions de mise à disposition desdits matériels lors des différentes réservations faites par la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11 - RESTAURATION SCOLAIRE

*** Convention COMMUNE / OGE C / COMPASS GROUP FRANCE** (DL-090629-0073)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que depuis le 6 novembre 2006, date de mise en service du site de restauration scolaire Marcel Pagnol, les enfants de l'école St-Charles prennent leur déjeuner, les jours scolaires, dans cet équipement public. La convention en vigueur Commune / O.G.E.C. / COMPASS Group France, dont l'application n'a posé aucun problème, expire le 31 août 2009 et Mme Roselyne HERAIL, Présidente de l'O.G.E.C. Jeanne d'Arc / St-Charles, a fait part le 3 juin 2009, de son souhait de la renouveler pour l'année scolaire 2009 / 2010.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de Mme la Présidente de l'O.G.E.C. Jeanne d'Arc / St-Charles du 3 juin 2009 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la conception du site de restauration Marcel Pagnol permet toujours de satisfaire la demande de l'O.G.E.C. apportant ainsi une réponse aux déplacements des enfants de l'école St-Charles ;
- Considérant que l'exécution de la convention d'autorisation d'utilisation d'un bâtiment communal en vigueur du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009 ne soulève aucune difficulté ;
- Considérant enfin, que la capacité de cet équipement fonctionnant en self service, permet encore la restauration des enfants des écoles Marcel Pagnol et St-Charles ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de reconduire l'autorisation accordée par la Commune à l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (*Place de l'Eglise - 81370 St-Sulpice*) permettant aux enfants de l'école St-Charles d'accéder au restaurant scolaire Marcel Pagnol (*221, chemin de la Planquette*).
- d'approuver la convention Commune / Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques / Société COMPASS Group France, telle quelle est présentée, pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention d'utilisation du restaurant scolaire Marcel Pagnol situé 221, chemin de la Planquette, en vue de permettre la restauration des élèves de l'école St-Charles, pour le déjeuner, pendant la période scolaire, étant précisé que cet équipement public sera toujours utilisé pour le déjeuner des enfants scolarisés à l'école Marcel Pagnol et pour les besoins des enfants du centre de loisirs.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

12 - RESSOURCES HUMAINES

*** Personnel Communal : Tableau des Effectifs** (DL-090629-0074)

A la demande de M. le Maire, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la modification du tableau des effectifs par la création de deux emplois statutaires d'Adjoint administratif 1^{ère} classe.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006.1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006.1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 avec effet du 1^{er} janvier 2007 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 portant modification des échelles indiciaires de la catégorie C ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu sa délibération du 28 avril 2009 n° DL-090428-0051 intitulée « personnel communal : mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel territorial arrêté au 1^{er} mai 2009 et modifiée par délibération n° DL-090526-0059 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant les besoins en personnel des directions concernées ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre un déroulement normal de carrière aux agents occupant le poste de travail et lauréats de concours ou examen professionnels ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal par la création dans des emplois permanents ci-après :

Nombre de postes	2 (deux) emplois statutaires	
Grade	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	<i>Echelle 4</i>
Filière	Administrative	
Cadre d'emplois	Adjoints administratifs	<i>Catégorie C</i>
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Date d'effet	A compter du 1 ^{er} juillet 2009	

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

13 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU MAIRE : MODIFICATION (DL-090629-0075)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de sa délibération n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 portant délégations d'attributions du Conseil au Maire et indique que la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés vient de modifier l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il indique ensuite que l'article 10 de cette loi modifie le § 4 de l'article L. 2122-22 en supprimant les mots « d'un montant inférieur au seuil défini par décret » et les mots « qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % ». En conséquence, M. le Maire propose d'adapter la délibération susvisée.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 susvisée ;
- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu sa délibération n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 susvisée ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'évolution réglementaire ;

DECIDE, par 24 voix

(5 abstentions* : M. Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Véronique REVELLO)

- d'intégrer la modification concernant le § 4 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'adapter en conséquence la délibération n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008.
- de modifier comme suit le § 4 de la délibération n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.	4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- de préciser que les autres dispositions de la délibération n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 demeurent inchangées.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* A noter que M. Alain CHABAUD précise les motifs de l'abstention : dans la mesure où c'est la loi qui modifie et pour être en cohérence avec le vote « contre » lors de la délibération initiale du 2 avril 2008 concernant les délégations d'attributions du Conseil au Maire.

14 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° DC-090527-0014 du 27 mai 2009

**Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)
CHAUDIERE pour GYMNASE**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune au « programme 272 / chapitre 23 » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à « l'installation d'une chaudière pour gymnase » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité de changer la chaudière de la salle Michel Lobit et l'intérêt d'adopter un système commun à cette salle et au futur gymnase attenant (Lobit II) ;
- Considérant que l'offre de l'entreprise « EMCS » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- ART 1 : de signer un marché avec l'entreprise « EMCS » (17, avenue Charles Sabatié – 81200 AUSSILLON) pour un montant de 27 809,34 € HT.
- ART 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- ART 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-090527-0015 du 27 mai 2009

Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)

MAITRISE D'ŒUVRE :

Élargissement du pont de la Mouline d'Azas

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune au « programme 216 / chapitre 23 » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à « l'élargissement du pont de la Mouline d'Azas » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de cet ouvrage d'art et de la voirie environnante ;
- Considérant que l'offre de la société « SETI » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- ART 1 : de signer un marché de maîtrise d'œuvre avec la société « SETI » (31, voie l'Occitane – BP 11910 – 31319 LABEGE cedex) pour un montant de 16 800,00 € HT.
- ART 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- ART 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-090529-0016 du 29 mai 2009

**Affectation des locaux communaux
Centre Communal d'Action Sociale**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-081120-0174 du 20 novembre 2008 concernant l'orientation politique sur l'organisation générale des services municipaux ;
- Considérant l'action générale de prévention et de développement social dans la Commune ainsi que l'extension des missions du Centre Communal d'Action Sociale ;
- Considérant l'affectation d'un emploi à temps complet pour la gestion de ce service et le caractère confidentiel de certains dossiers ;

DECIDE,

ART. 1 : d'autoriser l'occupation d'un bureau sis au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, Parc Georges Spénale à St-Sulpice (Tarn) par le Centre Communal d'Action Sociale à partir du 2 juin 2009.

ART. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.

ART. 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N°DC-090603-0017 du 3 juin 2009

Contrat assurance GROUPAMA - Véhicule

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assurance pour un véhicule communal nouvellement acquis ;

DECIDE

ART. 1 - de souscrire un contrat d'assurance avec le Cabinet GROUPAMA – 20, boulevard Carnot – 31071 Toulouse Cedex 7 pour le véhicule de marque RENAULT immatriculé 6751 TM 81.

ART. 2 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

ART. 3 – de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**CONTRAT ASSURANCE M.M.A.
Véhicule**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-080402-0041 du 2 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'assurance pour un véhicule communal nouvellement acquis ;

DECIDE

ART. 1 - de souscrire un contrat d'assurance avec la SARL 3 ASSUR- 7 avenue Gambetta – 81000 ALBI, pour la remorque mobile immatriculée AA-318-GE de marque SORIN.

ART. 2 - de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

ART. 3 – de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h.